

Arrêt

**n° 259 595 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, et reprend dans sa requête l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le 4 mars 1999 à Sare Hameht. Vous êtes de confession musulmane.

Votre père meurt en 2014. Votre mère tombe malade peu de temps après. Vous décidez alors avec cette dernière de quitter votre village natal et de vous rendre chez le frère de cette dernière, votre oncle, qui réside à Boudouk. Vous y restez environ un mois. La cohabitation avec la famille de votre oncle, et plus particulièrement avec son épouse, ne se passe pas bien. Afin de se débarrasser de vous, elle demande à sa fille de vous accuser de viol. Vous vous faites alors tabasser par les enfants de votre oncle. Votre mère, sous le choc, décède deux jours plus tard.

Vous quittez Boudouk le lendemain de son décès et vous rendez à Louga. Vous séjournez chez un certain [P.T.] et vous occupez de sa maison ainsi que de son troupeau. Vous n'avez plus de contact avec votre oncle et sa famille.

Quand [T.] vous annonce, en 2016, son intention de partir en Espagne, vous retournez chez votre oncle à Boudouk. Vous y retournez avec une batterie de voiture ainsi qu'avec un poste radio. Vous y restez entre deux et trois semaines.

A votre retour à Boudouk, la famille de votre oncle vous demande s'ils peuvent utiliser votre batterie de voiture pour remplacer la leur qui ne fonctionne pas bien. Vous acceptez. Vous allumez par la suite votre radio mais votre oncle vous dit qu'il ne veut pas de musique chez lui. Vous coupez alors cette dernière. Vous constatez ensuite que votre poste radio a disparu. Le fils de votre cousin vous dit que c'est l'épouse de votre oncle qui l'a prise. Vous la confrontez. Elle commence par nier avant d'avouer que c'est bien elle qui a le poste radio. Vous commencez alors tous les deux à vous chamailler. Cette dernière se met ensuite à crier prétendant que vous l'avez frappée. Deux de ses fils arrivent, dont un avec un couteau en main. Vous vous battez et êtes blessé à la jambe. Vous vous défendez, blessez également l'un de vos cousins et frappez l'épouse de votre oncle.

Vous fuyez ensuite chez un ami et voisin, [M.C.], qui habite à quelques minutes du domicile de votre oncle. Vous demandez à ce dernier d'aller récupérer vos affaires chez votre oncle. Ce dernier accepte et tente de récupérer vos affaires, en vain. [C.] vous prévient alors que votre famille vous cherche et que votre cousin a une arme en main.

Vous partez le jour même en Gambie. Vous vous rendez ensuite à Dakar le lendemain et quittez définitivement le Sénégal le même jour. Nous sommes alors en avril 2016. Vous passez ensuite par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie, l'Italie – où vous déposez une première demande de protection internationale mais n'attendez pas le résultat, que vous pensez par ailleurs être négatif - et la France, avant d'arriver en Belgique où vous déposez une deuxième demande de protection internationale le 8 novembre 2018. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations du requérant concernant les problèmes familiaux – et plus particulièrement les accusations de viol qui pèsent sur lui et de violence dont il dit avoir été la victime –, sa fuite de trois semaines à Boudouk, les circonstances dans lesquelles sa mère décède et les recherches menées par ses cousins dont il dit être la cible en 2016 sont inconsistantes et incohérentes. Elle pointe par ailleurs que la partie requérante ne fournit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, en les confirmant et en estimant qu'ils sont suffisants ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (appréciation subjective et « bien trop sévère » ; motivation insuffisante) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées (« le requérant n'a jamais indiqué qu'il était menacé par ses cousins après cet événement de 2014 » ; « il convient de tenir compte du contexte dans lequel se trouvait le requérant. Boudouk est un petit village dans lequel les activités ne sont pas nombreuses ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. En outre, le Conseil estime qu'en l'espèce, les particularités du profil du requérant (faible niveau d'instruction, décès de ses parents et de son frère, mineur au moment où il a fui son pays) telles que relevées dans la requête ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes lacunes et incohérences de son récit qui portent sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Il y a lieu également de constater que les développements de la requête relatifs aux « conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'OE » ne sont pas de nature à justifier à suffisance le caractère contradictoire des propos du requérant concernant le décès de sa mère. En effet, le Conseil observe que la partie requérante a signé le document de l'Office des étrangers reprenant ses déclarations et qu'elle a accepté le récit tel qu'il lui a été relu en langue wolof devant cette instance. Par ailleurs, au début de son entretien personnel devant le Commissariat général, elle ne formule aucune remarque quant au déroulement de son audition à l'Office des étrangers ou à l'égard de ses déclarations devant cette instance, bien que trois questions lui soient spécifiquement posées à ce propos. Ainsi, les explications avancées dans la requête ne peuvent être pas retenues par le Conseil.

Du reste, force est d'observer que les informations sur le système carcéral et la situation des droits humains dans son pays d'origine, annexées et reproduites dans la requête, sont dénués de toute portée utile en l'espèce dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes familiaux qu'elle dit avoir rencontrés au Sénégal. Une même conclusion s'impose concernant les développements de la requête relatifs à l'alternative de fuite interne et à la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui

précédent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadaptée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence de sorte qu'aucune méconnaissance de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être constatée en l'espèce. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Pour le surplus, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, force est d'observer que ce reproche n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "CEDH"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. En ce que la requête invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat,

confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en ce sens, voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et parmi d'autres : *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000 ; *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005 ; et *M.N. et autres c. Belgique*, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE